



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 22 06 154

Service : *Marchés Publics*
Affaire suivie par : Marie-Annick DICANOT
Objet : 1 - Commande Publique 1-1 Marchés Publics
Maintenance et installation des aires de jeux et modules de street work-out de la Commune de Draveil

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet
acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction
ne peut être saisie que par
voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les
deux mois à partir de la
notification ou de la
publication de la décision
attaquée.

Lorsque la requête tend au
paiement d'une somme
d'argent, elle n'est recevable
qu'après l'intervention de la
décision prise par
l'administration sur une
demande préalablement
formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf
disposition législative ou
réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par
l'autorité administrative sur
une demande vaut décision de
rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai
de deux mois à compter de la
date à laquelle est née une
décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision
explicite de rejet intervient
avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau
courir le délai de recours.

La date du dépôt de la
demande à l'administration,
constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la
requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois,
l'intéressé n'est forcé
qu'après un délai de deux
mois à compter du jour de la
notification d'une décision
expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de
l'excès de pouvoir, si la
mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur
avis des assemblées locales
ou de tous autres organismes
collégiaux ;

2° Dans le cas où la
réclamation tend à obtenir
l'exécution d'une décision de
la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les
dispositions des articles R421-
1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit
des délais spéciaux d'une
autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais
de recours contre une

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement son article R.2124-2 1° ,

Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance et l'installation des aires de jeux et modules de street work-out de la Commune de Draveil,

Considérant que pour répondre à ce besoin il a été lancé un marché à prix mixte comprenant un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire (lot n°1) et un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires (lot n°2). L'accord-cadre ne pouvant fixer qu'une partie des prestations unitaires à réaliser, les marchés subséquents définiront les caractéristiques techniques des fournitures à installer par l'attributaire de l'accord-cadre le mieux disant lors de la remise en concurrence. Le nombre d'attributaire à l'accord-cadre est de trois,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 18 février 2022 afin de répondre à ce besoin,

Considérant que la consultation était divisée en deux lots : lot n°1 « Prestations de maintenance préventive et corrective des aires de jeux », lot n°2 « Pose de sol souple et installation d'aires de jeux et modules de street work-out »,

Considérant que pour le lot n°1, trois (3) candidats ont remis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de l'entreprise POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR arrive en première position,

Considérant que pour le lot n°2, cinq (5) candidats ont remis un pli et qu'à l'issue de l'analyse des offres, les offres des entreprises S.F.E.V – SOCIETE FRANCIENNE D'ESPACES VERTS, POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR et RECRE'ACTION arrivent en première position.

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet la maintenance et l'installation des aires de jeux et modules de street work-out de la Commune de Draveil – Lot n°1

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20220705-2206154-AU
Date de réception préfecture : 05/07/2022

décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

« Prestations de maintenance préventive et corrective des aires de jeux » avec l'entreprise POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR, sise 3 boulevard Arago à WISSOUS (91320).

Article 2 :

De conclure et de signer l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet la maintenance et l'installation des aires de jeux et modules de street work-out de la Commune de Draveil – Lot n° 2 « Pose de sol souple et installation d'aires de jeux et modules de street work-out » avec les entreprises :

- S.F.E.V - SOCIETE FRANCILIENNE D'ESPACES VERTS, sise 14 rue de la Butte Cordière à ETAMPES (91510),
- POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR, sise 3 boulevard Arago à WISSOUS (91320),
- RECRE'ACTION, sise 6 avenue Bernard de Jussieu à SERRIS (77700).

Article 3 :

Dit que le lot n°1 est conclu à prix mixte :

- Les prestations de maintenance préventive pour un montant global et forfaitaire annuel de 9 350 € HT.
- Les prestations de maintenance corrective sont exécutées à l'instar d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire. Ces prestations sont conclues sans indication de seuil minimum. Le seuil maximum de l'accord-cadre est fixé à 60 000 € HT sur la durée initiale du marché public (reconductions non-comprises).

Dit que le lot n°2 est un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires. Les marchés subséquents sont conclus sans indication de seuil minimum. Le seuil maximum de l'accord-cadre est fixé à 150 000 € HT sur la durée initiale du marché public (reconductions non-comprises).

Article 4 :

Dit que chaque lot est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement trois fois par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 5 :

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 11.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le

- 5 JUIL 2022



Richard PRIVAT
Maire de Draveil